

LETTRES PATENTES

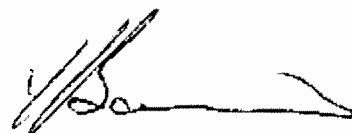
Loi sur les compagnies, Partie III
(L.R.Q., chap. C-38, art. 218)

Le registraire des entreprises, en vertu de la Loi sur les compagnies, délivre les présentes lettres patentes aux requérants ci-après désignés, les constituant en personne morale sous le nom

REGROUPEMENT POUR LA PÉRENNITÉ DE
L'ILE VERTE

FAIT À QUÉBEC LE 1ER JUIN 2010

Déposées au registre le 1er juin 2010
sous le numéro d'entreprise du Québec 1166625344



Registraire des entreprises

1- Requirants - Un minimum de trois requirants est requis.

Les requirants demandant des lettres patentes sont :

Nom et prénom Contandriopoulos, André-Pierre		Profession ou occupation Professeur	
N° 754	Nom de la rue avenue Davaar	Appartement	
Municipalité/ville Outremont	Province/État Québec	Code postal H 2 V 3 B 2	Pays Canada
Nom et prénom Grenon, Aline		Profession ou occupation Professeur	
N° 3852	Nom de la rue rue Drolet	Appartement	
Municipalité/ville Montréal	Province/État Québec	Code postal H 2 W 2 L 2	Pays Canada
Nom et prénom Côté, Karl		Profession ou occupation Ingénieur	
N° 6843	Nom de la rue De Normanville	Appartement	
Municipalité/ville Montréal	Province/État Québec	Code postal H 2 S 2 C 2	Pays Canada

2- Siège - Inscire le lieu au Québec où sera établi le siège de la personne morale.

Notre-Dame-des-Sept-Douleurs

3- Premiers administrateurs - Seuls les requirants peuvent être premiers administrateurs ou administrateurs provisoires.
Un minimum de trois administrateurs est requis.

Inscire le nom et le prénom des premiers administrateurs ou des administrateurs provisoires de la personne morale :

- | | |
|----------------------------------|-------------------|
| 1. André-Pierre Contandriopoulos | 2. Paul Deschênes |
| 3. Aline Grenon | 4. Karl Côté |
| 5. Bernard Gagnon | 6. Jean H. Bédard |
| 7. | 8. |

4- Immeubles - Inscire l'une ou l'autre de ces informations.

Le montant auquel sont limités les biens immobiliers que peut acquérir et posséder la personne morale est 20 000 000 \$.

ou

Les revenus provenant des biens immobiliers que peut acquérir et posséder la personne morale sont limités à _____ \$.

Annexe 1 - (remplir si l'espace prévu au formulaire est insuffisant)

1- Requérrants - Les requérrants demandant des lettres patentes sont :

Nom et prénom Bernard R. Gagnon		Profession ou occupation Électricien à la retraite	
N° 7702	Nom de la rue Chemin de l'île		Appartement
Municipalité/ville Notre-Dame-des-Sept-Douleurs	Province/État Québec	Code postal G 0 L 1 K 0	Pays Canada

Nom et prénom J. Paul Deschênes		Profession ou occupation Forestier	
N° 75	Nom de la rue Chemin Sous-Bois		Appartement
Municipalité/ville Mont Saint Grégoire	Province/État Québec	Code postal J 0 J 1 K 0	Pays Canada

Nom et prénom Jean H. Bédard		Profession ou occupation Biologiste à la retraite	
N° 290	Nom de la rue rue du Quai		Appartement
Municipalité/ville Cacouna	Province/État Québec	Code postal G 0 L 1 G 0	Pays Canada

Nom et prénom		Profession ou occupation	
N°	Nom de la rue		Appartement
Municipalité/ville	Province/État	Code postal	Pays

Nom et prénom		Profession ou occupation	
N°	Nom de la rue		Appartement
Municipalité/ville	Province/État	Code postal	Pays

Nom et prénom		Profession ou occupation	
N°	Nom de la rue		Appartement
Municipalité/ville	Province/État	Code postal	Pays

Nom et prénom		Profession ou occupation	
N°	Nom de la rue		Appartement
Municipalité/ville	Province/État	Code postal	Pays

Si l'espace prévu est insuffisant, joindre une annexe identifier la section correspondante et numéroter les pages, s'il y a lieu.

5- Objets

Le ou les objets pour lesquels la constitution en personne morale est demandée sont :
(inscrire les buts poursuivis)

1. Promouvoir la protection de l' Ile verte et son développement durable pour permettre aux générations futures de jouir de ses paysages, de sa biodiversité naturelle, de sa richesse patrimoniale et de son caractère champêtre et maritime.
2. Dans cet esprit, promouvoir :
 - a. le maintien d' un équilibre entre les parties sauvages et les parties habitées de l' ile;
 - b. la conservation et la protection de la flore et de la faune sur l' ile;
 - c. la conservation et la restauration des éléments du patrimoine bâti qui témoignent du passé agricole, forestier et maritime de l' ile;
 - d. la mise en valeur des paysages et du cadre de vie de l' île.
3. L'organisme ne sera pas administré dans un but lucratif pour ses membres et tous les bénéfices et autres recettes de l'organisme serviront uniquement à la promotion de ses objets.

Si l'espace prévu est insuffisant, joindre une annexe, identifier la section correspondante et numéroté les pages, s'il y a lieu.

6- Autres dispositions (s'il y a lieu)

ACTIONS

La personne morale peut acquérir et détenir des actions de sociétés par actions, les vendre ou autrement en disposer.

NOMBRE D'ADMINISTRATEURS

Le conseil d'administration est composé de sept (7) administrateurs.

Le nombre peut être modifié conformément à l'article 87 de la Loi sur les compagnies.

DESTITUTION D'UN ADMINISTRATEUR

Les membres peuvent, lors d'une assemblée, destituer un administrateur de la personne morale. L'avis de convocation de l'assemblée doit mentionner qu'une telle personne est passible de destitution ainsi que la principale faute qu'on lui reproche.

EMPRUNT

Le conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge opportun :

- a) faire des emprunts de deniers sur le crédit de la personne morale;
- b) émettre des obligations ou autres valeurs de la personne morale et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
- c) hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la personne morale;
- c) nonobstant les dispositions du Code civil du Québec, consentir une hypothèque, même ouverte, sur une universalité de biens, meubles ou immeubles, présents ou à venir, corporels ou incorporels, le tout conformément à l'article 34 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales.

DISSOLUTION

Au moment de la dissolution de la personne morale, et après l'acquittement de toutes les dettes et obligations, le reliquat des biens sera distribué ou cédé aux donateurs reconnus tels qu'ils sont décrits au paragraphe 149.1(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Si l'espace prévu est insuffisant, joindre une annexe, identifier la section correspondante et numéroter les pages, s'il y a lieu

Retourner tous les documents accompagnant cette demande avec votre paiement.

Ne pas télécopier.